

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la commission
paritaire de l'enseignement fondamental libre non
confessionnel du 25 juin 2020 relative à la prolongation du
mandat des instances de concertation locales ICL issues
des élections sociales de 2016 jusqu'à l'installation des
nouvelles ICL constituées à la suite des élections sociales
de 2020**

A.Gt 27-08-2020

M.B. 03-09-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97 ;

Vu la demande de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel subventionné de rendre obligatoire sa décision du 25 juin 2020 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel du 25 juin 2020 relative à la prolongation du mandat des instances de concertation locales ICL issues des élections sociales de 2016 jusqu'à l'installation des nouvelles ICL, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} juillet 2020.

Article 3. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 août 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

ANNEXE
COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
LIBRE NON CONFESIONNEL

Décision relative à la prolongation du mandat des ICL issues des élections sociales de 2016 jusqu'à l'installation des nouvelles ICL

Vu le contexte sanitaire actuel lié à la pandémie de Covid-19 et soucieux de préserver la concertation et le dialogue social au sein des établissements scolaires du réseau libre non confessionnel, la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel subventionné a, à l'unanimité, en sa séance du 25 juin 2020, adopté la présente décision.

Article 1^{er}. - La présente décision s'applique aux Pouvoirs organisateurs et aux membres du personnel relevant de la compétence de la présente Commission paritaire.

Article 2. - La présente décision a pour objet de prolonger le mandat des ICL issues des élections sociales de 2016 jusqu'à l'installation des nouvelles ICL constituées à la suite des élections sociales de 2020.

Les ICL en place gardent toutes leurs prérogatives jusqu'à l'installation des nouvelles ICL.

Article 3. - La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 4. - Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2020.

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental libre non confessionnel subventionné :

FELSI

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement fondamental libre non confessionnel subventionné :

CSC – E

SEL – SETCA

APPEL

CGSP-E